

Accord relatif aux deux instances de coordination des CHSCT « Entité » et « UES »

PREAMBULE

La Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu la possibilité de mettre en place une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ICCHSCT).

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est venue préciser le rôle et le fonctionnement de cette instance. Les partenaires sociaux ont donc décidé de se réunir pour tenir compte de ces évolutions sur « l'accord sur la création et le fonctionnement d'une instance de coordination des CHSCT » conclue le 15 novembre 2013.

L'instance de coordination issue de cet accord est compétente en cas de projet commun à plusieurs CHSCT relevant d'un même périmètre CE (ICCHSCT Entité *).

Après plusieurs années de pratique, et compte tenu de la croissance de projets intéressant l'UES, les partenaires sociaux ont exprimé le souhait de renforcer le rôle de l'instance de coordination en instituant une instance de coordination des CHSCT au niveau de l'UES Capgemini (ICCHSCT UES).

Conçue comme une instance centrale, les instances de coordination des CHSCT « Entité et UES » répondent à un double objectif :

- Optimiser en organisant les consultations des représentants du personnel au niveau central ;
- Organiser, le cas échéant, le recours à une expertise unique

** Dans le cadre du présent accord, la notion d'entité correspond au périmètre des Comités d'établissement de l'UES. Un CE pouvant correspondre à plusieurs entités juridiques (exemple ATS-INFRA couvrant Sogeti France, Capgemini Outsourcing, et Sogeti Corporate services)*

Chapitre 1 : L'instance de coordination des CHSCT « Entité »

Article 1 : Compétence de l'instance de coordination des CHSCT « Entité »

L'employeur met en place une instance de coordination « Entité » dédiée à la consultation de **projets communs à plusieurs CHSCT appartenant à un même périmètre CE**. Les thèmes de consultations sont ceux énumérés par la loi aux articles L 4612-8-1, 4612-9, L 4612-10 et L.4612-13

L'instance de coordination comprend a minima une délégation du personnel représentant les CHSCT concernés par le projet commun.

Les partenaires sociaux ont décidé toutefois de maintenir le principe des instances de coordination permanentes tel qu'il avait été défini dans le précédent accord de 2013. Une instance de coordination permanente propre aux périmètres CE qui ont au moins 4 CHSCT est créée. Pour les autres périmètres CE, la faculté de mettre en place une instance temporaire de coordination s'effectue dans le cadre de la loi.

Article 2. Composition de l'instance de coordination des CHSCT « Entité »

L'instance de coordination est composée de :

1. De l'employeur ou de son représentant qui préside l'instance, assisté d'un ou deux représentants de la direction
2. D'autant de représentants titulaires que de représentants suppléants de chaque CHSCT

Ainsi l'instance de coordination est composée de trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d'un au-delà de quinze comités.

Aussi, le nombre de participants à l'instance pourra varier en fonction du nombre de CHSCT concernés par le projet conformément à l'article L. 4616-2 du Code du Travail.

A chaque nouvelle mandature, les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat.

La délégation du personnel choisit en son sein trois représentants titulaires et trois suppléants, par ordre de priorité, susceptibles de siéger au sein de l'instance de coordination « Entité ». Un seul vote permettra d'élire les candidats par ordre de priorité en fonction du nombre de voix.

En cas d'égalité, pour au moins un des postes, il sera procédé à un second tour pour l'ensemble des postes. En cas de nouvelle égalité sur un des postes, le candidat le plus âgé est élu pour ce poste, l'autre candidat ex aequo se retrouvera au rang inférieur.

Les suppléants assisteront aux réunions uniquement en l'absence de titulaires.

Les modalités de vote seront identiques pour la désignation des titulaires et des suppléants.

En cas de carence le CHSCT désignera de nouveau le ou les représentant(s) à l'instance de coordination.

3. Des personnes suivantes en conformité avec l'article L.4616-2 alinéa 3 (territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination, s'il est concerné par le projet) : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale.
4. D'un représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau du périmètre CE.

Article 3. Le secrétariat de l'instance de coordination des CHSCT « Entité »

Les parties conviennent d'élire un secrétaire qui aura vocation à assister à l'ensemble des réunions de l'ICCHSCT « Entité » pendant toute la durée du mandat.

Ce secrétaire sera élu, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages valablement exprimés par les représentants élus présents.

A la demande de l'un de ses membres, il sera procédé au vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, un second tour sera organisé. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Il a pour mission :

- D'élaborer, en concertation avec le président, l'ordre du jour de l'instance
- De rédiger les procès-verbaux de réunion liés à ce même projet

Un secrétaire adjoint pourra être désigné pour aider le secrétaire dans la gestion de l'instance et le remplacer le cas échéant.

Article 4. Fonctionnement de l'instance de coordination des CHSCT « Entité »

4.1 Lieu de la réunion de l'instance de coordination CHSCT « Entité »

La Direction réunira l'instance de coordination dans l'un des lieux concernés par le projet. Si le projet concerne l'ensemble des CHSCT, la réunion se déroulera au siège de l'entité juridique.

4.2 L'articulation des consultations de l'instance de coordination CHSCT « Entité » et les CHSCT locaux

Conformément à l'article L. 4616-1 du Code du travail, l'instance de coordination est seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés sont consultés sur les éventuelles mesures d'adaptation du projet spécifiques au périmètre de leur établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

Lorsque l'ICCHSCT « Entité » est seule consultée, les CHSCT locaux concernés seront informés sur le projet en question au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas de figure la visioconférence sera privilégiée.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'ICCHSCT « Entité » et les CHSCT locaux, l'avis de chaque CHSCT consulté est rendu et transmis à l'instance de coordination au plus tard 7 jours avant la date à laquelle l'ICCHSCT doit rendre son propre avis.

4.3 L'avis rendu par l'instance de coordination des CHSCT « Entité »

Conformément aux dispositions législatives, l'instance de coordination des CHSCT « Entité » rend son avis dans un délai d'1 mois, porté à 3 mois si elle décide de recourir à un expert. Le délai court à compter de la communication par l'employeur des informations à l'instance.

Ces délais restent identiques lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois un ou plusieurs CHSCT et l'instance de coordination.

Au-delà du délai imparti, l'instance de coordination est réputée avoir rendu un avis négatif.

4.4 L'expertise de l'instance de coordination des CHSCT « Entité »

Lorsque les consultations du CHSCT, telles qu'énumérées aux articles L.4612-8-1 à 10 et L.4612-13 du Code du travail portent sur le même projet, l'éventuel recours à une expertise unique sera exercé par cette instance de coordination.

En cas d'expertise, celle-ci doit être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la désignation de l'expert par l'instance de coordination. Ce délai peut être prolongé par l'instance sur demande de l'expert pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder soixante jours. La désignation de l'expert se fera lors de la première réunion de présentation du projet ou à la seconde réunion, celle-ci devant avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

La Direction s'engage à remettre les documents demandés par l'expert suffisamment tôt pour lui permettre de respecter les délais impartis.

Article 5. Communication et moyens des CHSCT « Entité »

Les procès-verbaux des réunions des instances de coordination seront diffusés sur le web social.

L'employeur assurera, en sus des réunions ordinaires des CHSCT, la prise en charge des frais de transport, de restauration et d'hébergement si les conditions de la réunion l'exigent, ainsi que du temps passé afférents à la conduite des réunions de l'instance de coordination.

Les membres peuvent organiser une réunion préparatoire dans les mêmes conditions que pour chaque réunion plénière.

Dans le cadre des consultations de l'ICCHSCT, la possibilité est donnée de créer un groupe de travail, composé de membres de l'instance de coordination et de membres de CHSCT, ne pouvant excéder 8 personnes, dès lors que cette demande émane d'au moins deux CHSCT concernés. Ce groupe de travail se réunit dans le mois qui suit la demande. Les membres du groupe de travail disposent du temps nécessaire à la réalisation de leur mission dans les mêmes conditions que pour chaque réunion plénière. Les résultats du groupe de travail sont transmis à l'instance de coordination.

Chapitre 2 : La création d'une instance de coordination des CHSCT « UES »

Fort de plusieurs années de pratique de l'instance de coordination des CHSCT « Entité », et compte tenu de la croissance de projets transverses inter-entités et de projets intéressant l'ensemble de l'UES, certains des partenaires sociaux ont exprimé le souhait de créer une instance de coordination au niveau de l'UES Capgemini.

Article 1 : La compétence de l'instance de coordination des CHSCT « UES »

L'employeur met en place une instance de coordination UES dédiée à la consultation de **projets communs à un ou plusieurs CHSCT appartenant à plusieurs périmètres CE de l'UES Capgemini (a minima 2 périmètres CE)** voire à l'ensemble de l'UES. Les thèmes de consultations sont ceux énumérés par la loi aux articles L 4612-8-1, L 4612-9, L 4612-10 et L.4612-13.

L'instance de coordination UES comprend une délégation du personnel représentant les CHSCT concernés par le projet commun.

Article 2 : La composition de l'instance de coordination des CHSCT « UES »

L'instance de coordination UES est composée :

1. De l'employeur ou de son représentant qui préside l'instance, assisté d'un ou deux représentants de la direction
2. De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d'un au-delà de quinze comités.

Ainsi, le nombre de participants à l'instance variera en fonction du nombre de CHSCT concernés par le projet conformément à l'article L. 4616-2 du Code du Travail.

A chaque nouvelle mandature, les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat.

La délégation du personnel choisit en son sein trois représentants, par ordre de priorité, susceptibles de siéger au sein de l'instance de coordination « UES ». Un seul vote permettra d'élire les candidats par ordre de priorité en fonction du nombre de voix.

En cas d'égalité, pour au moins un des postes, il sera procédé à un second tour pour l'ensemble des postes. En cas de nouvelle égalité sur un des postes, le candidat le plus âgé est élu pour ce poste, l'autre candidat ex aequo se retrouvera au rang inférieur.

Un vote distinct aura lieu pour les membres participant à l'instance de coordination « Entité » et ceux participant à l'instance de coordination « UES ».

En cas de carence le CHSCT désignera de nouveau le ou les représentant(s) à l'instance de coordination.

3. Des personnes suivantes en conformité avec l'article L.4616-2 alinéa 3 (territorialement compétentes selon le lieu où se réunit l'instance de coordination) : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale.
4. D'un représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES.

Article 3. Le secrétariat de l'instance de coordination des CHSCT « UES »

Les parties conviennent d'élire un secrétaire et un secrétaire adjoint à chaque nouveau projet de consultation lors de la première réunion de l'ICCHSCT « UES ».

Ce secrétaire sera élu, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages valablement exprimés par les représentants élus présents.

A la demande de l'un de ses membres, il sera procédé au vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, un second tour sera organisé. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Il a pour mission :

- D'élaborer, en concertation avec le président, l'ordre du jour de l'instance en lien avec le projet de consultation
- De rédiger les procès-verbaux de réunion liés à ce même projet

Article 4. Fonctionnement de l'instance de coordination des CHSCT « UES »

4.1 L'articulation des consultations de l'instance de coordination « UES » et CHSCT locaux

Comme pour l'instance de coordination des CHSCT « Entité » définie au chapitre 1 du présent accord, l'instance de coordination « UES » est seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés sont consultés sur les éventuelles mesures d'adaptation du projet spécifiques à leur périmètre et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

Lorsque l'ICCHSCT « UES » est seule consultée, les CHSCT locaux concernés seront informés sur le projet en question au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas de figure la visioconférence sera privilégiée.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'ICCHSCT « UES » et les CHSCT locaux, l'avis de chaque CHSCT est rendu et transmis à l'instance de coordination UES au plus tard 7 jours avant la date à laquelle l'ICCHSCT « UES » doit rendre son propre avis.

4.2 L'Avis rendu par l'instance de coordination des CHSCT « UES »

L'instance de coordination « UES » rend son avis dans un délai d'1 mois, porté à 3 mois si elle décide de recourir à un expert. Le délai court à compter de la communication par l'employeur des informations transmises à l'instance.

Ces délais restent identiques lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois un ou plusieurs CHSCT et l'instance de coordination « UES ».

Au-delà du délai imparti, cette dernière est réputée avoir rendu un avis négatif.

4.3 L'expertise de l'instance de coordination des CHSCT « UES »

Lorsque les consultations du CHSCT, telles qu'énumérées aux articles L.4612-8-1 à 10 et L.4612-13 du Code du travail portent sur le même projet, l'éventuel recours à une expertise unique sera exercé par cette instance de coordination.

En cas d'expertise, celle-ci doit être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la désignation de l'expert par l'instance de coordination. Ce délai peut être prolongé par l'instance sur demande de l'expert pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder soixante jours. La désignation de l'expert se fera lors de la première réunion de présentation du projet ou à la seconde réunion, celle-ci devant avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

La Direction s'engage à remettre les documents demandés par l'expert suffisamment tôt pour lui permettre de respecter les délais impartis.

Article 5. Communication et moyens de l'instance de coordination des CHSCT « UES »

Les procès-verbaux des réunions de l'instance de coordination des CHSCT de l'UES seront diffusés sur le web social.

L'employeur assurera, en sus des réunions ordinaires des CHSCT, la prise en charge des frais de transport, de restauration et d'hébergement si les conditions de la réunion l'exigent, ainsi que du temps passé afférents à la conduite des réunions de l'instance de coordination.

Les membres peuvent organiser une réunion préparatoire dans les mêmes conditions que pour chaque réunion plénière.

Dans le cadre des consultations de l'ICCHSCT UES, la possibilité est donnée de créer un groupe de travail, composé de membres de l'instance de coordination UES et de membres de CHSCT concernés, dès lors que cette demande émane d'un ou de plusieurs CHSCT concernés d'au moins deux entités juridiques distinctes. Ce groupe de travail se réunit dans le mois qui suit la demande. Les membres du groupe de travail disposent du temps nécessaire à la réalisation de leur mission dans les mêmes conditions que pour chaque réunion plénière. Les résultats du groupe de travail sont transmis à l'instance de coordination. Dans le cadre d'un déménagement, ce groupe aura vocation à accompagner le projet de déménagement et pourra être réuni pendant les 6 premiers mois suivant le déménagement effectif.

Article 6 : Durée de l'accord et champ d'application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entités composant l'UES.

Le présent accord annule et remplace les dispositions de l'accord sur la création et le fonctionnement d'une instance de coordination des CHSCT », du 15 novembre 2013.

Par ailleurs, les dispositions du présent accord viennent se substituer à l'article 8.2 de l'accord sur le fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel « réunions de CHSCT intersites » dans la mesure où ces dispositions ont le même objet.

Article 7 : Mesures transitoires

Compte tenu des modifications prévues par le présent accord, les parties conviennent d'adopter des mesures transitoires avant les prochaines élections des CHSCT :

Les membres déjà désignés des 3 instances de coordination « Entité » existantes à ce jour sont maintenus jusqu'à la fin de leur mandat.

Dans la mesure où désormais seuls les CHSCT concernés par le projet pourraient participer à l'instance de coordination « entité », il devient nécessaire d'établir un ordre de priorité tel que le prévoit l'article L. 4616-2 du code du travail.

Le PV des réunions doit permettre d'établir cet ordre de priorité au regard du nombre de voix obtenus. En cas de partage des voix, la participation à l'instance de coordination « Entité » est reconnue au candidat le plus âgé. Cet ordre de priorité sera validé lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du CHSCT local. A défaut de précision dans le PV, un ordre de priorité devra être défini en séance, à la majorité des membres présents, parmi les membres d'ores et déjà désignés.

Article 8 : Révision – dénonciation

Il pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du Travail.

L'accord sera révisé en cas d'évolutions législatives d'application immédiate.

Le présent accord pourra également être dénoncé selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail. Un préavis de 3 mois devra être respecté.

AD
AS
PT

Article 9 - Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre. Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent accord par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen de communication habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Fait à Suresnes, le

En 9 exemplaires

Pour l'Entreprise

Monsieur Jacques ADOUE

POUR DONASTA


Pour le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom *Dano SHISHORAMIAN*


Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom

Pour la CGT du groupe Capgemini

Nom

Pour FO

Nom

FELD Piene Jean



Pour la Fédération Communication, Conseil-
Culture-CFDT (F3C)

Nom

